**N° 5904**

**Projet de loi portant modification**

**- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**

**- du Code du travail**

**- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et**

* **- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
* **de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d’enregistrement, de timbre, de succession**
* **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le de droit de succession et**
* **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement, de succession et de timbre**

**Résumé**

Conformément au programme gouvernemental pour la législature 2004-2009, le Gouvernement s’est engagé à évaluer l’application concrète de la loi du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats (ci-après la loi du 9 juillet 2004) pour y apporter, si nécessaire, des ajustements notamment quant à la reconnaissance des partenariats de droit étranger.

Le déclenchement d’une procédure en manquement des obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne (Article 226 du Traité) était une autre raison pour revoir la loi du 9 juillet 2004. La Commission européenne a en effet soulevé l’existence d’une «*…potentielle incompatibilité [eu égard aux dispositions du droit communautaire] de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d’imposition de libéralités (donations/héritages) faites au profit d’un partenaire dans un partenariat de droit étranger*».

La menace de ce recours en manquement a finalement motivé le Gouvernement à déposer un amendement traitant de certains aspects fiscaux du partenariat.

Les modifications à apporter à la loi du 9 juillet 2004 peuvent être décrites, succinctement, de la manière suivante :

1. La publicité du partenariat et la reconnaissance des partenariats conclus à l’étranger

Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, il est proposé que, en sus de l’inscription de l’acte de partenariat au répertoire civil, l’existence du partenariat soit indiquée en marge de l’acte de naissance des partenaires. Cette meilleure visibilité du partenariat devrait permettre de renforcer la sécurité juridique des partenaires, de leurs enfants et également des tiers qui invoquent l’existence de ce partenariat. Les mêmes règles de publicité valent pour la dissolution du partenariat.

Les partenaires qui ont conclu un partenariat à l’étranger ont la faculté d’officialiser leur relation au Luxembourg en demandant l’inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le parquet général luxembourgeois. Le projet de loi entend ainsi reconnaitre les partenariats conclus à l’étranger pour pouvoir leur appliquer les mêmes avantages que ceux conférés aux partenariats luxembourgeois. L’inscription au répertoire civil permet ainsi d’assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois.

Ces nouvelles règles de publicité peuvent même s’appliquer, si les partenaires le souhaitent, aux partenariats conclus avant l’entrée en vigueur de la future loi.

2. L’égalité de traitement entre salariés/fonctionnaires mariés et partenaires

Un certains nombre de mesures visent à faire bénéficier les partenaires salariés ou fonctionnaires des mêmes avantages que les couples mariés.

Il en est ainsi des congés extraordinaires pour des raisons d’ordre personnel telles par exemples le décès d’un partenaire ou la naissance d’un enfant (article L.233-16 du Code du travail). Le Code du travail est également complété par une définition large du terme «*partenaire*» afin que tous les partenaires dont le partenariat est inscrit ou transcrit au répertoire civil, puissent bénéficier de ces dispositions favorables.

L’extension de certains avantages et obligations aux partenaires se fait également dans les domaines suivants applicables aux fonctionnaires:

* En cas de perte de rémunération pour absence injustifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du partenaire et/ou des enfants mineurs jusqu’à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. La même règle vaut lorsque le fonctionnaire est détenu.
* Pour éviter tout conflit d’intérêt possible, le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son partenaire à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat.
* Le fonctionnaire masculin devenu père pourra également bénéficier du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps à la suite de la naissance d’un enfant et ceci peu importe qu’il soit marié à la mère ou qu’il ait conclu un partenariat avec celle-ci.
* En cas de décès ou d’absence déclarée d’un partenaire, l’autre partenaire pourra demander au Conseil de discipline la révision de la décision ayant infligée une sanction disciplinaire.

Les dispositions énumérées ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires communaux.

3. L’amendement gouvernemental

Comme précisé en guise d’introduction, l’amendement proposé sert à pallier à une violation potentielle des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne. Il est ainsi proposé d’imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats déclarés ou conclus à l’étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d’enregistrement relatifs aux donations.